

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gainneville (Seine-Maritime)

n°2016-1914

Décision

après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1914 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gainneville, transmise par monsieur le Maire, reçue le 17 octobre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 26 octobre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 26 octobre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Gainneville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 15 septembre 2016 et retenues par la commune de Gainneville visent à :

- « Promouvoir une gestion économe de l'espace et confirmer la centralité », « adapter l'offre de logements aux attentes des ménages » et « conforter l'offre en équipements et services publics » ;
- « Sécuriser le réseau viaire actuel », « encourager le développement des transports collectifs » et « compléter le réseau de cheminements doux » ;
- « Pérenniser l'activité agricole » et « conforter une structure commerciale dynamique » ;
- « Conforter l'identité rurale de la commune » et « préserver les unités paysagères et les grands ensembles naturels » ;
- « Préserver et valoriser les ressources » et « limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques ».

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction de 130 à 140 logements pour répondre au desserrement des ménages et à la hausse prévue de 282 habitants d'ici dix ans, en extension de l'urbanisation sur une surface de 4,3 hectares au sud-est de la commune ainsi qu'en densification du bâti existant sur le site actuel des équipements sportifs et en comblement des « dents creuses » dans les hameaux ;
- prévoit l'urbanisation d'une zone de 5 hectares au sud du bourg pour le déploiement d'équipements publics (déplacement des terrains de football du centre-ville, projet de courts de tennis couverts) ;
- prévoit l'urbanisation d'une zone de 12,9 hectares au nord du lieu-dit Le Village pour l'implantation d'activités économiques ;

Considérant que la commune est concernée par la présence, sur son territoire ou à proximité :

- d'une ZNIEFF de type 2 « Les falaises et les valleuses de l'estuaire de la Seine » au sud-ouest de la commune, au lieu-dit Les Marettes ;
- d'un site classé (le château d'Orcher) et d'un site inscrit (le parc du château d'Orcher) dont les périmètres de protection s'étendent à sa frontière sud-ouest ;

Considérant que la commune est concernée par des risques d'inondation, de ruissellement et de remontées de nappes avec l'existence d'un plan de prévention des risques inondations, ainsi que par le risque d'effondrements localisés; que par ailleurs elle est concernée par des risques de pollution industrielle (ancienne station Total polluée) et sonore (présence d'une voie à fort trafic, la D 6015);

Considérant que pour l'habitat et les équipements publics, les zones AUa et AUI à urbaniser sont situées en continuité de l'enveloppe urbaine, dans des zones sans enjeu environnemental particulier et n'altérant pas outre mesure la qualité paysagère ; qu'elles ne semblent pas non plus poser de difficultés de raccordement aux réseaux routiers, électriques, d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant en revanche que la zone de développement économique AUe, d'une superficie de 12,9 hectares se situe.

- sur un plateau agricole situé en amont de zones à fort risque de ruissellements et de glissements de terrain, qu'une artificialisation des sols sur une telle surface serait susceptible d'accentuer ;
- dans l'emprise d'un corridor écologique fonctionnel d'espèces à fort déplacement permettant la jonction entre deux réservoirs écologiques, l'un situé au nord de la commune (entre les lieux-dits Les Cambrettes et le Grémont), l'autre situé au sud-ouest de la commune (lieu-dit les Marettes), qu'elle vient sectionner en son coeur ;

Considérant qu'en outre cette zone AUe se situe :

- à proximité immédiate (à l'est) d'une zone habitée classée Up ;
- dans un espace identifié comme une respiration paysagère et un cône de vue vers le nord de la commune ;
- en vis-à-vis d'un espace boisé classé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui s'insère de manière importante dans les continuités écologiques de la commune ;
- dans l'emprise du périmètre de protection éloigné du forage Durecu de Saint-Martin-du-Manoir ;

Considérant par conséquent qu'une justification plus développée du choix de la localisation de cette zone AUe dans son emplacement actuel mériterait d'être apportée au regard des enjeux sus-cités ;

Considérant enfin que la surface totale d'expansion de l'urbanisation du projet, évaluée à 22,2 hectares, représente une artificialisation des sols et une consommation d'espaces agricoles conséquentes, dont il conviendra d'évaluer l'impact sur l'activité agricole, la compatibilité avec les orientations du PADD ainsi qu'avec les principes nationaux, notamment celui énoncé au 1°c du L. 101-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Gainneville, et en particulier la zone AUe identifiée ci-dessus, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide:

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gainneville (Seine-Maritime) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2016

Le mission régionale d'autorité environnementale, représentée par sa présidente

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie Cité administrative, 2 rue Saint-Sever 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer Hôtel de Roquelaure 244 Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.